

Département de la Vendée  
Arrondissement  
des SABLES d'OLONNE

Commune de SALLERTAINE  
Numéro dossier : 085280 2026 00005

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande formulée par l'entreprise ODEON TP chez SI-IMAGE, Tech Izarbel 2, Allée Théodore Monod BIDART, représentée par Sylvain JUBÉ, en date du 13 janvier 2026.

Considérant qu'en raison de travaux de création de fourreaux et chambre télécom pour la fibre, sur le territoire de la commune de SALLERTAINE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie,

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 26 janvier au 14 février 2026, la circulation, Route de la Rive, sera réduite à une voie. Cet alternat de circulation sera commandé par feux de chantier synchronisés dont l'interdistance n'excédera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 100 m. Le fonctionnement correct de ces feux sera assuré par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'en Mairie.

**Article 6 :** La Commune de Sallertaine  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie  
L'entreprise chargée des travaux  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Luc MENUET", written over the circular stamp.